

15 septembre 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 003/1250/CAB/MIN/S/GMC/CAJ/OWE/2017 portant institution des dossiers des malades dans les établissements de soins en République démocratique du Congo

(J.O.RDC., 1^{er} novembre 2017, n° 21, col. 55)

Le ministre de la Santé publique;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'État, ministres, des ministres délégués et des vice-premiers;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu la loi 16-015 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre des infirmiers en République démocratique du Congo;

Considérant les différents Codes de déontologie professionnelle de certaines catégories de professionnels de santé;

Attendu qu'il est impérieux aux prestataires des soins d'accomplir avec efficacité leurs devoirs;

Considérant la nécessité de doter les établissements de soins tant publics que privés des outils d'organisation et de suivi des soins;

Considérant la nécessité de permettre aux établissements de soins d'évaluer et d'améliorer la qualité de soins;

Vu l'opportunité de disposer d'un véritable reflet de chaque pratique professionnelle, en ce compris sa qualité;

Considérant la nécessité et urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est institué dans chaque établissement de soins public ou privé en République démocratique du Congo, le dossier physique du malade, DPM en sigle.

ART. 2. Le dossier du malade est un outil central d'organisation et d'administration des soins dans tout établissement de soins, contribuant notamment:

- a. au suivi et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge du patient;
- b. à la coordination des soins entre les professionnels;
- c. à la continuité des soins.

ART. 3. Ce dossier physique du malade est unique et constitué de:

- a. dossier administratif;
- b. dossier médical;
- c. dossier de soins infirmiers.

ART. 4. Sauf dérogation prévue par la loi, le contenu de dossier physique du malade est soumis à la règle du secret professionnel, son contenu appartient au service infirmier et médical.

ART. 5. Tout en mentionnant à caractère lisible son nom sur le dossier physique du malade, le professionnel de santé est tenu de consigner dans le dossier tout acte posé sur le patient.

Aucune information à caractère subjectif ou en forme de jugement du patient ne peut figurer sur le dossier du malade.

ART. 6. Aucun établissement de soins ne peut se dessaisir du dossier du malade en cas de transfert dans un autre établissement.

Toutefois, l'établissement qui effectue le transfert est tenu de mettre à l'institution qui reçoit le patient, un rapport médical complet.

ART. 7. Le dossier du malade est la propriété de l'établissement de soins qui en assure la garde, la protection et l'archivage.

ART. 8. Aucun établissement de soins ne peut supprimer le dossier du malade à sa sortie.

ART. 9. Tout manquement au présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions administratives et/ou judiciaires s'il échet.

ART. 10. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

ART. 11. Le secrétaire général à la Santé et l'inspecteur général de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2017.

Oly Ilunga Kalenga